



ARRETE N° 22-FEST-150
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Repas de fin de saison – Complexe sportif des Capellans

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L.2213.22 du même code,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R-123-46,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,

VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,

VU le décret 5-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages et pris en application de l'article L.310-2 du Code des Commerces,

VU les arrêtés préfectoraux 95-1868, 95-2175 et 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 2009 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « *Grand Stade les Capellans* », arrêté n°09/URB/004,

VU l'arrêté 16/URB/0056 portant modification des effectifs d'un ERP de 1^{ère} catégorie en date du 07 septembre 2016, exécutoire le 08 septembre 2016,

VU l'arrêté 16/URB/0055 portant autorisation de poursuivre le fonctionnement d'un établissement recevant du public et son reclassement en 1^{ère} catégorie en date du 22 août 2016, exécutoire le 24 août 2016,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Pierre PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU l'autorisation en date du 19 septembre 2022 délivrée par Monsieur Matt HUMPAGE, directeur de l'Epic de l'Office de Tourisme à la commune de Saint Cyprien afin d'organiser un repas, le **vendredi 23 septembre 2022** à Grand-Stade Les Capellans,

VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 19 septembre 2022 présenté par le service municipal : « cabinet du maire » représenté par

M. Jean-Claude GAZELLE
Adjoint municipal - C.C.H.
066-216601716-20220919-22-FEST-150-AR
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

DELACROIX-MARTEAU, afin d'organiser un repas, le **vendredi 23 septembre 2022**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le gymnase nord de Grand-Stade les Capellans est ouvert au public à l'occasion d'un repas de fin de saison, le **vendredi 23 septembre de 12h à 15h**, pour un effectif maximum de 300 personnes dans le gymnase nord de Grand Stade les Capellans.

Des tables, chaises et diverses structures occupent le gymnase nord des Capellans du **vendredi 23 septembre à 08h au samedi 24 septembre 2022 à 12h**.

ARTICLE 2 : Les structures implantées dans les gymnases de Grand-Stade ne doivent pas obstruer ou être des obstacles aux issues de secours. Seules des décisions techniques peuvent apporter des modifications de l'implantation des structures dans les gymnases de Grand-Stade.

ARTICLE 3 : Aucune cuisson n'est admise sous quelque forme que ce soit dans le gymnase.

ARTICLE 4 : Respect du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de mettre le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement de la manifestation et empêcher toute rixe ou dégradation éventuelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Fait à Saint-Cyprien le **lundi 19 septembre 2022**

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme

Services Techniques
Accusé de réception en Préfecture
066-216601716-20220919-22-FEST-150-AR
Date de télétransmission 09/09/2022
Date de réception en Mairie 09/09/2022
- Pétitionnaire